



**RÈGLEMENT NUMÉRO R1998-4 CONCERNANT
LES RÈGLES D'ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF
DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

Adoption	Modifications :
C.P. 3 juin 1998 rés. XXIV	C.E. 18 août 1998 rés. X (modifié) C.E. 18 janvier 2000 rés. XIII (modifié) C.C. 14 janvier 2004 rés. XV (modifié) C.E. 22 juin 2004 rés. XXV (modifié) C.C. 17 juin 2009, rés. XXX (modifié)

SECTION I - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement vise à fixer les règles de fonctionnement des séances du comité exécutif de la Commission de façon à y assurer un déroulement ordonné, efficace et démocratique.

ARTICLE 2 - QUORUM

Le quorum aux séances du comité exécutif de la Commission est constitué de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.

L'abstention par un commissaire présent de voter sur une proposition équivaut à une absence pour les fins du quorum.

Les absences momentanées des commissaires pendant une session n'entraînent pas la clôture automatique de la séance; cependant, aucune décision ne peut être prise et aucun article de l'ordre du jour ne peut être discuté tant que les exigences du quorum ne sont pas remplies.

Les départs définitifs des commissaires entraînent la clôture automatique de la séance en cas d'absence de quorum.

ARTICLE 2.1 – PARTICIPATION À DISTANCE

Un commissaire peut participer et voter à une séance du comité exécutif par tout moyen permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

La participation d'un commissaire par le moyen mentionné au paragraphe précédant ne sera autorisée que dans la mesure où la technologie disponible au lieu où se tient la séance le permet et que les conditions prévues à l'article 169 de la Loi sur l'instruction publique sont respectées.

Le commissaire désirant participer ainsi à distance envoie un avis préalable écrit d'au moins 24 heures à la secrétaire générale précisant de quelle façon il sera possible de communiquer avec lui au moment opportun.

Le procès-verbal de la séance en question doit faire mention du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication utilisé, du nom des commissaires qui étaient physiquement présents et du nom des commissaires qui ont participé à distance.

ARTICLE 3 - JOUR, HEURE ET LIEU DES SÉANCES

Les séances ordinaires du comité exécutif de la Commission ont lieu les mardis à toutes les deux semaines à 13h30, à la salle de délibération du Centre administratif de la Commission scolaire de Montréal, au 3737, rue Sherbrooke Est, à Montréal. La Commission détermine annuellement, par résolution, le calendrier des séances du comité exécutif.

Toutefois, la présidente peut, après consultation du directeur général, annuler une séance ordinaire du comité exécutif lorsqu'elle estime que sa tenue n'est pas nécessaire. La présidente doit alors aviser la secrétaire générale cinq jours avant la séance. »

Cinq jours avant la séance, la secrétaire générale adresse aux membres du comité exécutif un avis de convocation dans lequel il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Il leur expédie, en même temps, l'ordre du jour et les dossiers y afférents.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté au début de la séance. Un commissaire peut demander de modifier l'ordre des articles de l'ordre du jour, d'en retirer un article ou d'en ajouter un portant sur un sujet d'intérêt général immédiat dont il veut saisir le comité exécutif.

ARTICLE 5 - PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal consigne seulement les propositions et les décisions.

Lors de l'approbation des procès-verbaux, les corrections apportées ne peuvent changer la substance des décisions prises ni ajouter des éléments qui n'ont pas été compris dans les décisions.

L'approbation du procès-verbal n'est pas sujette à débat et ne peut faire l'objet d'une proposition incidente.

Le procès-verbal doit indiquer la présence ou l'absence des commissaires pour une partie ou pour la totalité d'une session.

Si les votes ne sont pas enregistrés, un commissaire peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence, sans mention des motifs.

SECTION II - PRÉSIDENTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 6 - POUVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La présidente dirige les délibérations et maintient l'ordre et le décorum.

Il décide des questions de procédure et de règlement, sauf appel à l'assemblée.

Quand un membre veut prendre la parole, il doit signifier son intention à la présidente en levant la main.

Le membre intervient en s'adressant à la présidente. Il doit s'en tenir à l'objet du débat.

ARTICLE 7 - PROPOSITION PAR LA PRÉSIDENTE

La présidente continue à exercer ses fonctions même pour la présentation d'une proposition de sa part.

SECTION III - PROPOSITIONS

SOUS-SECTION I - PROPOSITIONS PRINCIPALES

ARTICLE 8 - DÉCISIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Toute décision du comité exécutif est prise par résolution adoptée à la majorité des voix des membres présents et ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente a voix prépondérante.

ARTICLE 9 - PROPOSITION

Toute proposition principale doit faire mention, sous forme de considérants, des motifs qui la justifient, sauf si tels motifs se comprennent facilement à la simple lecture de la proposition.

SOUS-SECTION II - PROPOSITIONS INCIDENTES

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En tout moment au cours d'une délibération, un commissaire peut soumettre une proposition incidente.

Il faut décider de la proposition principale avant de débattre d'une contre-proposition. Celle-ci doit être annoncée avant le vote sur la proposition principale.

Les propositions incidentes sont décrites ci-après dans leur ordre croissant de priorité et sont décidées dans cet ordre.

ARTICLE 11 - AMENDEMENT ET SOUS-AMENDEMENT

Toute proposition principale est sujette à des amendements et un amendement est lui-même sujet à des sous-amendements. Un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement. Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. Il ne doit pas en être la négation pure et simple.

De même, un sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement. Il ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

On doit d'abord décider des sous-amendements, puis des amendements et enfin de la proposition principale.

Il faut décider du sous-amendement tel que proposé avant d'en offrir un autre; la même règle s'applique à l'amendement.

ARTICLE 12 - DÉPÔT

Un commissaire peut proposer le dépôt, à une date fixe ou indéterminée, d'une proposition soumise au comité exécutif de façon à en reprendre l'étude en temps opportun.

Cette proposition ne peut être amendée que pour la date.

ARTICLE 13 - QUESTION PRÉALABLE

Tout commissaire peut faire une proposition pour clore immédiatement le débat et mettre aux voix la proposition qui fait l'objet de la discussion.

La question préalable ne peut être posée que si cinq commissaires ont pris part au débat.

ARTICLE 14 - DIVISION DE LA QUESTION

Tout commissaire peut faire une proposition pour scinder en plusieurs questions une proposition soumise. Si la division de la question est adoptée, chacune des divisions est considérée, pour fins de discussion, comme autant de questions séparées, dans l'ordre de présentation de la proposition originale, à moins que l'assemblée ne décide d'invertir cet ordre.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE LA PROPOSITION

Avec le consentement du comité exécutif, un commissaire peut retirer une proposition qu'il a présentée.

ARTICLE 16 - AJOURNEMENT

Une demande d'ajournement peut être soumise en tout temps pendant une séance et a priorité sur toute autre question, sauf une question de privilège ou de règlement.

Un ajournement comporte l'indication de l'heure, du jour et du lieu auxquels la séance est reportée.

ARTICLE 17 - QUESTION DE RÈGLEMENT

Tout commissaire peut attirer l'attention de la présidente sur une infraction aux règles, à l'ordre et au décorum, en expliquant pourquoi il soulève la question et en précisant l'article du règlement auquel il se réfère.

Le commissaire interrompu doit attendre que la question de règlement soit tranchée avant de continuer son intervention.

ARTICLE 18 - QUESTION DE PRIVILÈGE

Un commissaire peut en tout temps saisir le comité exécutif d'une question de privilège s'il croit qu'on a porté atteinte à son honneur, à ses droits, privilèges et prérogatives ou à ceux de la Commission. Il expose brièvement les motifs de son intervention; si d'autres commissaires sont mis en cause, ils peuvent exposer leur point de vue.

La présidente met fin aux interventions en tranchant le sujet.

SECTION IV - DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 19 - DÉCISIONS

Sous réserve d'un vote unanime, la présidente invite les commissaires ayant droit de vote à indiquer, à tour de rôle et de vive voix, la nature de leur vote.

Aucun commissaire ne peut critiquer une décision du comité exécutif. Cependant, il peut demander que soit reconsidérée une décision prise au cours d'une même séance du comité exécutif, à la condition qu'il ait voté à l'appui de la résolution adoptée.

SECTION V - QUESTIONS ORALES

ARTICLE 20 - PÉRIODE

La période réservée aux commissaires du comité exécutif est d'une durée maximale de 30 minutes.

SECTION VI - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis de son adoption suivant l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*.